

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1891-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

RRR

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



JUIN 1891.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 5 supplémentaire de mai 1891.....	430
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Cette.....	430
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant l'étendue du réseau téléphonique de Maubeuge.....	431
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Pontoise.....	431
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Hautmont, annexe de celui de Maubeuge.....	432
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Fontainebleau, annexe de celui de Paris.....	432
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de Rueil.....	432
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Hirson, annexe de celui de Fourmies.....	433
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Paris et Amiens, Paris et Troyes, Grasse et Cannes.....	433
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Aix et Marseille, Aix et Lyon, Aix et Paris.....	434
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Calais et Lille.....	434
ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Fécamp et Rouen.....	434
ARRÊTÉ ministériel du 19 juin 1891 relatif à la nomination de deux élèves ingénieurs des postes et des télégraphes.....	435
EXTRAIT de la décision du Ministre de la guerre, en date du 22 mai 1891. — Uniforme des fonctionnaires du service de la télégraphie militaire ou des agents du service de la trésorerie et des postes aux armées.....	435

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	438
NOTE-CIRCULAIRE n° 18 relative au remboursement des frais de renouvellements partiels ou totaux des fils électriques des grandes compagnies.....	438
MODIFICATIONS à apporter à la série actuelle des prix du matériel des lignes souterraines (exercice 1891).....	439
FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES. — Modifications à l'état général des franchises. — Ministère de la marine.....	439
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	440
NOTE-CIRCULAIRE. — Vente des exemplaires du tarif télégraphique (édition de juillet 1891). — Additions et modifications à ce tarif.....	441
RECouvreMENTS. — Modifications à l'Instruction n° 405.....	443
ÉCHANGE de mandats de poste avec la Nouvelle-Guinée.....	444
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.....	444
CORRESPONDANCES pour le Cap.....	444

FRANCHISES POSTALES. — Publication d'un 144^e supplément au manuel des franchises. —
Service de la dérivation des sources de la Vigne et de Verneuil..... 445
 AFFRANCHISSEMENT en numéraire. — Complément à l'instruction n° 406..... 448
 ADMISSION au nombre des pièces requises, pour la demande ou le paiement de mandats télégraphiques, des cartes de sociétaire de l'une des sociétés approuvées ou reconnues par l'État et de membre d'un syndicat professionnel régulièrement constitué..... 448
 INSCRIPTION en toutes lettres, sur les mandats de poste, du montant du mandat..... 448
 MANDATS d'articles d'argent à destination des bureaux français à l'étranger. — Mandats à destination de la Tunisie..... 449
 CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mai 1891 450

PREMIÈRE PARTIE.

ERRATA au Bulletin mensuel n° 5 supplémentaire de mai 1891.

Page 315 (au sommaire), au lieu de :

- 1° DÉCRET du 20 juin 1891 portant : 1° exécution du règlement de service international révisé à Paris, le 21 juin 1890, et des conventions conclues entre la France et divers pays, et 2° établissement d'un minimum de taxe par télégramme dans les relations de la France avec certains pays.

lire :

DÉCRET du 22 juin 1891 portant : etc.

- 2° DÉCRET du 20 juin 1891 portant exécution de cette convention additionnelle. (Convention conclue, le 14 mai 1891, avec la *Compagnie Spanish national submarine Télégraph.*)

lire :

DÉCRET du 22 juin 1891 portant : etc....

Apporter la même rectification aux dates de ces deux décrets insérés audit bulletin (pages 398 et 401).

Page 415, 3^e COLONNE (*Service intérieur*) du tableau des exemples relatifs au compte des mots, substituer « 9 mots » à « 10 mots » en regard de l'exemple contenant un passage entre parenthèses.

Même page, MÊME COLONNE, substituer « 14 mots » à « 15 mots » en regard de l'exemple contenant un passage entre guillemets.

Dans le *service intérieur*, en effet, les parenthèses et les guillemets ne sont pas taxés.

Ces deux dernières corrections devront être reportées avec soin à l'instruction T.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Cette.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à Cette.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200^f) par an.

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 16 mai 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant l'étendue du réseau téléphonique de Maubeuge.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 1891 autorisant la création d'un réseau téléphonique à *Maubeuge*,

ARRÊTE :

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 avril 1891 est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune de *Maubeuge*.

Fait à Paris, le 22 mai 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées, à Pontoise.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à *Pontoise*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau comprendra, outre le territoire de *Pontoise*, le périmètre de la commune de *Saint-Ouen-l'Aumône*.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 10 juin 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Hautmont,
annexe de celui de Maubeuge.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Maubeuge est autorisée à *Hautmont*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 22 mai 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Fontainebleau,
annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à *Fontainebleau*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 27 mai 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de Rueil.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 1890, autorisant la création d'un réseau téléphonique annexe à *Rueil* et fixant l'étendue de ce réseau,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau téléphonique de *Rueil*, précédemment limitée au périmètre de la commune siège du réseau, comprendra, en outre, la commune de *Bougival*.

Fait à Paris, le 6 juin 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Hirson, annexe de celui de Fourmies.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Fourmies est autorisée à *Hirson* (Aisne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 10 juin 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Paris et Amiens, Paris et Troyes, Grasse et Cannes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 19 octobre 1889,

ARRÊTE :

Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre *Paris et Amiens*, *Paris et Troyes*, *Grasse et Cannes* est fixée ainsi qu'il suit :

A un franc (1^f) pour les conversations échangées entre *Paris et Amiens* par l'intermédiaire du circuit *Paris-Amiens*;

A un franc (1^f) pour les conversations échangées entre *Paris et Troyes* par l'intermédiaire du circuit *Paris-Troyes*;

A cinquante centimes (0^f 50) pour les conversations échangées entre *Grasse et Cannes* par l'intermédiaire du circuit *Grasse-Cannes*.

Fait à Paris, le 14 mai 1891.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Aix et Marseille,
Aix et Lyon, Aix et Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu le décret du 19 octobre 1889,

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. — Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre *Aix et Marseille, Aix et Lyon, Aix et Paris* est fixée ainsi qu'il suit: ¶

A cinquante centimes (0^f50) pour les conversations échangées entre *Aix et Marseille* par l'intermédiaire du circuit Aix-Marseille;

A deux francs (2^f) pour les conversations échangées entre *Aix et Lyon* par l'intermédiaire des circuits Aix-Marseille et Marseille-Lyon;

A cinq francs (5^f) pour les conversations échangées entre *Aix et Paris* par l'intermédiaire des circuits Aix-Marseille et Marseille-Paris.

Fait à Paris, le 22 mai 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Calais et Lille.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu le décret du 19 octobre 1889,

ARRÊTÉ :

Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre *Calais et Lille* par l'intermédiaire du circuit Calais-Lille est fixée à cinquante centimes (0^f50).

Fait à Paris, le 29 mai 1891.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Fécamp et Rouen.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;
Vu le décret du 19 octobre 1889,

ARRÊTÉ :

Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre *Fécamp et Rouen* par l'intermédiaire des circuits Fécamp-le Havre et le Havre-Rouen est fixée à un franc.

Fait à Paris, le 29 mai 1891.

JULES ROCHE.

BUREAU DU PERSONNEL.

*ARRÊTÉ ministériel du 19 juin 1891, relatif à la nomination
de deux élèves ingénieurs.*

Par arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies en date du 19 juin 1891, sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes, ont été nommés élèves ingénieurs des postes et des télégraphes :

MM. DEVAUX (Xavier-Georges), ancien élève de l'École polytechnique;
et FRANÇOIS (Charles-Paul-Simon), commis des postes et des télégraphes, qui ont satisfait à l'examen d'admission à l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes (2° section).

BUREAU DU PERSONNEL.

*Uniforme des fonctionnaires du service de la télégraphie militaire et des agents
du service de la trésorerie et des postes aux armées.*

Extrait de la décision du Ministre de la guerre portant adoption et description d'une vareuse pour les officiers de toutes armes (cavalerie exceptée), les assimilés et les employés militaires de tous les services.

Paris, le 23 mai 1891.

Afin de rehausser la tenue des officiers de toutes armes (cavalerie exceptée), des assimilés et des employés militaires de tous les services, et d'en assurer l'uniformité en réglementant la nature et le port de la vareuse, le Ministre a arrêté les dispositions suivantes :

Dans toutes les armes (sauf dans la cavalerie où elle n'est pas en usage) et les services, la vareuse sera confectionnée en drap du dolman et de même couleur.

Le port de la vareuse, dont la description est indiquée ci-après, sera obligatoire pour les tenues du matin et de campagne, pour tous les exercices, pour les routes, pour la surveillance des travaux de polygone, sur les chantiers et à l'intérieur des établissements et des bureaux.

Il n'est pas assigné de limite de temps pour l'usure des vareuses actuellement en service qui ne seraient pas du modèle réglementaire.

Description de la vareuse.

La vareuse, confectionnée en drap du dolman et de même couleur, est entièrement doublée en satin de Chine noir.

Elle se ferme droit sur la poitrine au moyen de sept gros boutons d'uniforme du modèle en usage pour le dolman.

Sa longueur est celle du dolman.

La vareuse est pourvue de six poches extérieures disposées de la manière suivante :

1° Deux de chaque côté de la poitrine, ouvertes en biais et légèrement relevées vers l'épaule. Placées un peu au-dessus du troisième bouton du haut, elles sont garnies d'une patte, dite *patte de gilet*, de 25 millimètres de hauteur et de 160 millimètres de longueur;

Ces deux poches ont une largeur d'ouverture de 150 millimètres et une profondeur de 200 millimètres;

2° Deux à hauteur de la ceinture, à 70 millimètres environ de l'avant-dernier bouton. Elles sont garnies d'une même patte, ayant 25 millimètres de hauteur.

et 120 millimètres de longueur (largeur d'ouverture de ces poches, 110 mill.; profondeur, 90 mill.);

3° Deux à hauteur du dernier bouton qui est à environ 190 millimètres du bord inférieur. Elles sont garnies d'une patte semblable à celles des autres poches de 25 millimètres de hauteur et de 180 millimètres de largeur (longueur d'ouverture de ces poches, 170 mill.; profondeur, 170 mill.).

A l'intérieur, à droite et à gauche du vêtement, deux poches, dites à portefeuille, sont pratiquées dans la doublure (largeur des poches, 180 mill.; profondeur, 220 mill.).

Les bords des devants, du collet et du bas sont remplis et piqués derrière le rempli.

Le dos ne comporte ni patte, ni bouton, ni ornements.

La vareuse dessine légèrement la taille derrière et sur les hanches.

Les devants et les petits côtés sont réunis par une couture placée sous les bras.

Le bas de cette couture laisse, du côté gauche, une ouverture de 210 millimètres pour le passage de la bélière du sabre ou de l'épée; cette ouverture est garnie, sur le devant, d'une sous-patte en drap parementée du même et percée de deux boutonnières pour la fermer à volonté au moyen de deux petits boutons en os noir cousus à la place correspondante sous l'autre bord de la fente également parementé en drap.

L'extrémité supérieure de la fente est fortement arrêtée par une bride de boutonnière.

Les manches sont coupées en deux morceaux, sans parements, à l'exception de la vareuse des fonctionnaires de la télégraphie militaire, qui est pourvue de parements droits (hauteur, 70 mill.) en drap bleu de ciel.

Le collet droit, d'une hauteur de 30 millimètres, est en drap du fond (bleu de ciel pour les fonctionnaires de la télégraphie militaire). Il est coupé carrément par devant et se ferme par deux agrafes en fer verni noir.

Un col blanc est fixé à la doublure du collet qu'il ne doit dépasser, de tous côtés, que de 2 millimètres.

Marques distinctives des grades ou emplois à placer sur les manches.

.....
.....

Fonctionnaires de la télégraphie militaire. — Les galons en or et en argent, façon dite *en traits côtelés* (largeur, 6 mill.), qui servent à distinguer les fonctions ou emplois, sont appliqués immédiatement et au-dessus des parements qu'ils contournent.

L'intervalle entre chaque galon est de 6 millimètres jusqu'au troisième inclus; du troisième au quatrième, il est de 15 millimètres, pour revenir à 6 millimètres du quatrième au cinquième.

.....

Marques distinctives du collet.

.....
.....

Fonctionnaires de la télégraphie militaire. — Pattes du collet, en drap bleu de ciel, ornées de l'attribut spécial ou du numéro de la section, selon le cas, comme sur le dolman.

Agents du service de la trésorerie et des postes aux armées. — Pattes du collet en drap du fond, ornées des broderies distinctives de grade adoptées pour le dolman.

Les officiers de réserve et de l'armée territoriale pouvant n'être pourvus que des effets composant la tenue de campagne, le port du dolman ne sera plus exigé d'eux

Ils pourront, en outre, faire usage des vareuses ou des dolmans dont ils sont actuellement pourvus, pendant un temps indéterminé.

La décision ministérielle du 6 juin 1890 déterminant la tenue des officiers et des troupes en campagne se trouve modifiée par suite du port obligatoire de la vareuse en temps de guerre.

Les effets ou objets dont doivent être pourvus en campagne les fonctionnaires de la télégraphie militaire et les agents de la trésorerie des postes aux armées sont les suivants :

Fonctionnaires du service de la télégraphie militaire.

- Képi.
- Vareuse.
- Pantalon de drap (avec sous-pieds).
- Bottes avec éperons.
- Manteau et collet à capuchon (de drap ou de caoutchouc).
- Revolver et son étui.
- Sabre avec dragonne en cuir.
- Gants.
- Marmite de campement.
- Harnachement.
 - Selle et bride complètes.
 - Tapis.
 - Couverture placée sous le tapis.
 - Étui porte-avoine.
 - Bissac de campagne.
 - Musette-mangeoire.

Agents supérieurs et agents du service de la trésorerie et des postes aux armées.

- Képi.
- Vareuse.
- Pantalon de drap (avec sous-pieds pour les agents montés.)
- Bottes (avec éperons pour les agents montés.)
- Capote ou manteau et collet à capuchon (de drap ou de caoutchouc).
- Revolver et son étui.
- Épée sans dragonne.
- Gants.
- Harnachement.
 - Selle et bride complètes.
 - Tapis.
 - Porte-manteau.
 - Couverture placée sous le tapis.
 - Étui porte-avoine.
 - Bissac de campagne.
 - Musette-mangeoire.

La tenue dont la composition est déterminée ci-dessus est prise en temps de guerre et en temps de paix, dans toutes les réunions prescrites par l'autorité militaire.

Dans ce dernier cas, on ne fait pas usage du revolver, et la tenue du jour se distingue de celle du matin par le port du sabre ou de l'épée.

Observations communes à tous les personnels.

Brodequins. — Les officiers, fonctionnaires et agents non montés peuvent faire usage de brodequins.

Capote ou manteau et collet à capuchon. — La capote est portée en sautoir par les officiers, fonctionnaires et agents non montés; à cheval, le manteau est roulé contre le troussequin de la selle.

Gants. — En tenue de campagne, il est fait usage de gants en peau de chien de nuance rouge brun.

Jambières. — Les officiers de chasseurs forestiers et des douanes, les fonctionnaires du service de la télégraphie militaire, les agents supérieurs et agents du service de la trésorerie et des postes et les agents supérieurs des sections de chemin de fer sont autorisés, en campagne, à faire usage de la culotte, en dehors du service et dans tout service à pied où le pantalon d'ordonnance peut être porté, de jambières de drap simulant le bas du pantalon.

Dans le service, soit à pied, soit à cheval, ces mêmes officiers, fonctionnaires et agents peuvent porter des jambières en cuir noir, avec des brodequins; ceux qui sont montés mettent des éperons à la chevalière sur cette chaussure.

Junelle. — L'usage de la junelle est facultatif en campagne pour les officiers de chasseurs forestiers et des douanes, les fonctionnaires du service de la télégraphie militaire et les agents des sections de chemins de fer et du service de la trésorerie et des postes.

Munitions. — Les officiers de chasseurs forestiers et des douanes, les fonctionnaires du service de la télégraphie militaire et les agents des sections de chemins de fer et du service de la trésorerie et des postes emportent en campagne 18 cartouches de revolver.

Sacoche. — Les officiers, fonctionnaires et agents non montés sont autorisés à faire usage, en campagne, d'une sacoche pouvant se porter indifféremment soit en bandoulière, soit sur le dos comme le havresac.

Les officiers, fonctionnaires et agents sont autorisés à porter un col blanc avec une cravate en soie noire, au lieu du col blanc fixé à la doublure du collet de l'effet.

DEUXIÈME PARTIE.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

Le Tribunal de Rocroy a condamné le 13 mai 1891 un sieur D. F. de Fumay, à 30 francs d'amende pour avoir insulté un facteur des postes dans l'exercice de ses fonctions.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Note-circulaire n° 48 relative au remboursement des frais de renouvellements partiels ou totaux des fils électriques des grandes compagnies.

Il semble résulter de renseignements parvenus à l'Administration que des états d'avances ne seraient pas toujours dressés pour obtenir le remboursement

des dépenses en main-d'œuvre occasionnées par les renouvellements partiels ou totaux des fils des grandes compagnies posés sur les appuis de l'État.

Il est rappelé, en conséquence, que les travaux de cette nature ne doivent, en aucune manière, être confondus avec les opérations relatives à l'entretien courant et à la surveillance, et qu'aux termes de l'article 3, dernier paragraphe, du texte des conditions, les dépenses, non seulement en matériel, mais encore en main-d'œuvre auxquelles ils ont donné lieu doivent être remboursées avec une majoration de 10 p. 0/0.

Il convient d'ajouter, d'ailleurs, que, si l'opportunité de ces travaux doit être signalée aux agents du chemin de fer dès qu'elle a été constatée, leur exécution ne doit pas être entreprise avant que la compagnie intéressée en ait adressé la demande dans des termes tels qu'il ne soit pas possible de douter qu'elle est absolument fixée sur les conditions de remboursement auxquelles ces renouvellements seront effectués.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

EXERCICE 1891.

*Modifications à apporter à la série actuelle des prix du matériel
des lignes souterraines.*

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ. ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
81	15	Câble à un conducteur recouvert d'un tube en plomb.....	M.	0 74
83	15	Câble à trois conducteurs recouvert d'un tube en plomb C....	M.	1 88
85	15	Câble à cinq conducteurs recouvert d'un tube en plomb C....	M.	2 55
87	5	Câble à sept conducteurs recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées C.....	M.	3 15
87	7	Câble à sept conducteurs recouvert d'enveloppes tannées B....	M.	3 95
95	8	Supports à équerre en fer pour câbles (petit modèle).....	N.	0 14
95	9	Supports à équerre en fer pour câbles (moyen modèle).....	N.	0 20
95	10	Supports à équerre en fer pour câbles (grand modèle).....	N.	0 32
105	1	Enduit Chatterton.....	K.	8 25
107	1	Gutta-percha en bandes.....	K.	20 00
117	3	Ruban tanné.....	K.	8 75

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Franchises télégraphiques.

Par suite d'une décision ministérielle en date du 26 mai 1891, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'état général des Franchises.

Page 67 (ancienne édition) et page 87 (nouvelle édition) — Ministère de la

marine. — Ajouter à l'étendue de la franchise concédée aux commandants des bâtiments de l'État... «et les guetteurs des postes sémaphoriques du littoral algérien».

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRA-
PHIQUES.

Notification concernant le service télégraphique international.

Cap de Bonne-Espérance.

Transvaal.

Un bureau télégraphique est ouvert au service international à Krugersdorp dans le Transvaal.

Orange.

Un bureau télégraphique est également ouvert au service international à Vrede, dans l'État libre d'Orange.

Inscrire ces deux bureaux à leur ordre alphabétique dans la nouvelle nomenclature publiée par le bureau international de Berne (8^e édition).

Correspondances avec les îles de la Mer du Sud et de l'Océan pacifique.

Les renseignements insérés à la page 249 du Bulletin mensuel d'avril 1891 doivent être complétés ainsi qu'il suit :

Dans le titre : «Départs de Sydney pour Nouméa et les îles Fidji», biffer les mots : «Nouméa et».

Intercaler l'alinéa ci-dessous :

«Départs de Sydney pour Nouméa.

Les 8, 13 et 27 mai, 7, 10 et 24 juin, 8 et 22 juillet, 5, 7 et 19 août, 2, 7, 16 et 30 septembre, 8, 14 et 28 octobre, 7, 11 et 25 novembre, 8, 9 et 23 décembre 1891 et 7 janvier 1892.

Après l'alinéa finissant par les mots : «pour parvenir à l'escale de destination» mettre les alinéas suivants :

*«Départs de Sydney pour les îles Tonga (capitale Tongatabu)
et les îles Samoa (capitale Apia).*

Les 14 mai, 11 juin, 9 juillet, 6 août, 3 septembre, 1^{er} et 29 octobre, 26 novembre, 24 décembre 1891, 21 janvier et 18 février 1892.

Départs d'Auckland.

DÉPART D'AUCKLAND.	ARRIVÉE À			
	TONGA.	SAMOA.	TAHITI.	BARANTONGA.
15 mai	21 mai	24 mai	2 juin.....	10 juin.
26 juin.....	2 juillet	5 juillet.....	14 juillet.....	22 juillet.
7 août.....	13 août.....	16 août.....	25 août.....	2 septembre.
18 septembre.....	24 septembre.....	27 septembre.....	6 octobre.....	12 octobre.
30 octobre.....	5 novembre.....	8 novembre.....	17 novembre.....	22 novembre.
4 décembre.....	10 décembre.....	13 décembre.....	21 décembre.....	27 décembre.

Indiquer le numéro de la présente page dans le renvoi ⁽¹⁾ au bas de la page 87 du nouveau tarif télégraphique (édition de juillet 1891).

NOTE-CIRCULAIRE.

Tarif télégraphique (édition de juillet 1891). — Nomenclature internationale des bureaux télégraphiques (édition de mars 1891). — Vente des exemplaires aux agents de l'administration et au public.

Le nouveau tarif télégraphique dont les bureaux viennent d'être pourvus contient les taxes intérieures et internationales à percevoir en France à partir du 1^{er} juillet 1891. C'est à cette nouvelle édition que se rapporteront les additions et modifications qui seront insérées, à partir de cette date, au Bulletin mensuel. Ces rectifications seront en outre, à l'avenir, insérées dans le bulletin bi-mensuel qui paraît le 10 et le 25 de chaque mois et qui sera mis en vente pour permettre aux acheteurs du tarif de tenir celui-ci au courant de toutes les modifications de taxes.

Par une décision en date du 22 juin 1891, le Directeur général a autorisé la vente des documents suivants au public et aux agents de l'Administration et en a également fixé les prix d'achat.

1° *Tarif télégraphique (édition de juillet 1891).*

Pour le public..... 1^l 75
 Pour les agents de l'administration..... 1 30

2° *Bulletin bi-mensuel.*

Prix unique par numéro..... 0 15

3° *Nomenclature internationale des bureaux télégraphiques publiée par le bureau des administrations télégraphiques à Berne.*

Prix unique..... 2 50

4° *Annexes à la nomenclature internationale des bureaux télégraphiques.*

Prix unique par numéro..... 0 20

Les affiches apposées aux guichets des bureaux conformément aux prescriptions de la circulaire n° 71 du 8 avril 1889 (Bulletin mensuel d'avril 1889, page 321) seront remplacées par les deux avis suivants qui devront être immédiatement et séparément affichés en très gros caractères et maintenus sans interruption à chaque guichet affecté au service télégraphique.

AVIS AU PUBLIC.

Tarif télégraphique intérieur et international.

(Édition de juillet 1891). Prix : 1^f 75.

Cette nouvelle édition du tarif télégraphique contient :

1° L'indication des différentes voies que les expéditeurs peuvent choisir pour l'acheminement de leurs télégrammes ;

2° La taxe applicable à chacune de ces voies ;

3° De nombreux renseignements sur les conditions de rédaction, de dépôt, de transmission et de transport des télégrammes par poste ou par exprès au delà des lignes télégraphiques, etc ;

4° Enfin sept cartes spéciales des principales lignes télégraphiques terrestres et sous-marines du globe.

L'acheteur pourra tenir ce tarif au courant de toutes les modifications introduites dans le service télégraphique intérieur et international, au moyen d'un bulletin bi-mensuel paraissant le 10 et le 25 de chaque mois et dont le prix de vente est fixé à 15 centimes par numéro.

Les demandes d'achat sont reçues dans tous les bureaux de poste et de télégraphe.

AVIS AU PUBLIC.

Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques français et étrangers.

(Édition de mars 1891). Prix : 2 fr. 50.

Cette nomenclature est publiée par le bureau international des Administrations télégraphiques à Berne.

L'acheteur pourra la tenir au courant au moyen d'annexes périodiques dont le prix de vente est fixé à 20 centimes par exemplaire.

Les demandes d'achat sont reçues dans tous les bureaux de poste et de télégraphe.

A partir de la réception de la présente instruction les bureaux qui recevront une demande d'achat des documents ci-dessus indiqués devront procéder de la manière suivante :

Sur les deux déclarations de versement destinées à l'Administration, la première sera adressée à la direction départementale pour autorisation d'encaissement, d'après les instructions en vigueur de la division de la comptabilité. La seconde sera, le jour même de l'achat, envoyée directement par le receveur à la division de l'exploitation électrique (Bureau des correspondances télégraphiques) qui, sur le vu de cette seule pièce contenant le nom et l'adresse de l'acheteur, expédiera le document demandé et fera parvenir ensuite la déclaration de versement à la division de la comptabilité.

MM. les directeurs et les inspecteurs sont chargés de veiller à l'observa-

tion stricte des présentes instructions qui annulent toutes celles qui ont été formulées précédemment pour la vente des documents dont il s'agit.

**Additions, suppressions et corrections au tarif télégraphique
(édition de juillet 1891).**

Page 48. — Bermudes (iles), substituer 5^f 10 à 5^f dans la colonne 5. (Voie Western-Union.)

Page 53. — Guadeloupe. — Voie Galveston-Haïti. — Mettre 18^f 20 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9 en regard de « Pointe-à-Pitre » et de « autres bureaux ».

Même page, supprimer l'indice (3) et le renvoi correspondant.

Page 54. — Marie-Galante. — Voie Galveston-Haïti. — Mettre 18^f 70 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

Même page. — Martinique. — Voie Galveston-Haïti. — Mettre 17^f 60 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9, en regard des trois lignes se rapportant à la Martinique.

Même page. — Supprimer l'indice (3) et le renvoi correspondant.

Même page. — Cap Haïtien. — Voie Galveston-Haïti. — Mettre 16^f 25 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

Page 55. — Guadeloupe. — Voie Key-West-Jamaïque. — Substituer 11^f 25 à 11^f 85 dans les colonnes 2, 3, 4 et 5.

Page 56. — Marie-Galante. — Voie Key-West-Jamaïque. — Substituer 13^f 65 à 12^f 35 dans les colonnes 2, 3, 4 et 5.

Page 62. — Guyane hollandaise. — Voie Galveston-Haïti. — Mettre 18^f 70 dans les colonnes 6, 7, 8 et 9.

Page 72. — Colonne 1, substituer « Kiangyin » à « Kiangying ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Modifications à opérer à l'Instruction n° 405 insérée au Bulletin mensuel n° 2 de février 1891, pages 76 et suivantes :

Inscrire en marge de l'Instruction n° 405 : Voir Instruction n° 407, Bulletin mensuel de mai 1891.

§ 6 de l'Instruction n° 405, 2^e et 3^e lignes biffer les mots :

La partie réservée à l'inscription des objets de l'espèce serait barrée en croix.

Biffer le paragraphe 7 de l'Instruction n° 405 et inscrire en marge :

Instruction n° 407, Bulletin mensuel de mai 1891.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Échange de mandats de poste avec la Nouvelle-Guinée.

Une note insérée au Bulletin mensuel de décembre 1890, a fait connaître au service qu'à partir du 1^{er} janvier 1891, le bureau allemand installé à Finschhafen (Nouvelle-Guinée) participerait au service des mandats internationaux.

D'après une nouvelle communication de l'office allemand, le bureau de Stephansort (Nouvelle-Guinée) est substitué à celui de Finschhafen pour le service dont il s'agit.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français de la ligne de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.

Le départ pour l'Australie, qui devait avoir lieu le 1^{er} juillet 1891, sera retardé par suite de l'emploi du paquebot à grande vitesse « Australien », jusqu'au 3 juillet, à 4 heures du soir.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.

Correspondances pour le Cap.

Depuis le 20 juin 1891, les paquebots anglais de la ligne du Cap ont cessé de toucher à Lisbonne le lundi de chaque semaine.

Ces paquebots partent de Southampton chaque samedi et se rendent au Cap après avoir relâché à Madère.

Les correspondances pour l'Afrique australe sont, par suite, acheminées exclusivement par la voie d'Angleterre. Les dernières dépêches de Paris pour ces parages sont expédiées chaque vendredi soir.

Les agents devront prendre note de ces modifications pour les renseignements à fournir au public et effectuer sur la nomenclature des escales (année 1891) les rectifications suivantes :

Page VI. Biffer les 6 premières lignes en haut de la page et les remplacer par les indications suivantes :

de Southampton au Cap (Union et Castle Mail Company)
(de Southampton chaque samedi avec escale à Madère).

Page XXX, n^o 50. Biffer tout ce qui figure dans les colonnes 3 et 9 en regard de Delagoa Bay et remplacer les indications actuelles par les suivantes :

Marseille.....	Voie de Marseille. (Mala Real Portuguese.)	une fois par mois,	la veille au matin.			une fois par mois.
Southampton..	Voie d'Angleterre.	chaque samedi.	vendredi soir.			chaque semaine.

Placer dans la colonne 2 le renvoi (B) et modifier comme suit la note (B) qui figure actuellement au bas de la page :

(B) Les correspondances pour Mozambique sont acheminées alternativement par la voie d'Angleterre (paquebots du Cap) ou par la voie de Suez et de Zan-

zibar (paquebots anglais, allemands, français ou portugais se rendant à Zanzibar).

Page XXXIV, n° 69. Biffer ce qui figure dans les colonnes 3 à 9 et inscrire en place « voir n° 50 ».

Page XXXVI, n° 84 *ter*. Biffer ce qui figure dans les colonnes 3 à 9.

Page XXXVI, n° 86. Biffer dans les colonnes 3 à 9 ce qui concerne la voie de Southampton ou de Dartmouth (Union Line ou Castle Line).

Biffer au bas de la page le renvoi n° 3.

Page XXXVII, n° 87. Remplacer dans les colonnes 3 à 9 ce qui concerne la voie de Southampton ou de Dartmouth par les indications suivantes :

3	4	5	6	7	8	9
Southampton..	Voie d'Angleterre.	Chaque samedi.	La veille au soir.	"	"	Chaque semaine.

Biffer au bas de la page le renvoi (A).

Page XXXIX, n° 100. Biffer les indications qui figurent aux colonnes 3 à 9 et les remplacer par la mention « voir n° 50 Delagoa Bay ». Supprimer le signe de renvoi (D) dans la colonne 2 et au bas de la page la note (D).

Page XL, n° 103. Remplacer les indications qui figurent dans les colonnes 3 à 9 par les suivantes :

3	4	5	6	7	8	9
Southampton..	Voie d'Angleterre.	Chaque samedi.	La veille au soir.	26	26	Chaque semaine.

Supprimer dans la colonne 2 le signe de renvoi (1) et la note (1) au bas de la page.

Page XLIV, n° 119 *bis*. Biffer les indications qui figurent dans les colonnes 3 à 9 et inscrire en place « voir n° 50 Delagoa Bay ».

Page LII, n° 151. Biffer les indications qui figurent dans les colonnes 3 à 9 et les remplacer par les suivantes :

3	4	5	6	7	8	9
Southampton..	Voie d'Angleterre.	Chaque samedi.	La veille au soir.	20	20	Chaque semaine.

Biffer dans la colonne 10 le signe de renvoi (A) et, au bas de la page, la note (A).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales. — Service de la dérivation des sources de la Vigne et de Verneuil.
— Publication d'un 144^e supplément au Manuel des franchises postales.

Le 144^e supplément au Manuel des franchises postales publié ci-après contient notification d'un décret, en date du 3 juin 1891, concédant les franchises nécessaires pour le service de la dérivation des sources de la Vigne et de Verneuil.

Les indications de ce supplément devront être reportées au Manuel des franchises.

144^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
191	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service de la dérivation des sources de la Vigne et de Verneuil en résidence dans les arrondissements de Versailles, Rambouillet, Mantes et Dreux.	A (au-dessous de la dernière accolade)	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service de la dérivation des sources de la Vigne et de Verneuil, à Paris *. Inspecteur général des ponts et chaussées chargé de la direction des eaux, à Paris *.
191	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service de la dérivation des sources de la Vigne et de Verneuil en résidence dans les départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir.	B (au-dessous de la dernière accolade)	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, chargés du service de la dérivation des sources de la Vigne et de Verneuil, à Versailles et à Dreux *.
405	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service de la dérivation des sources de la Vigne et de Verneuil, à Paris.	A' (au-dessous de la 2 ^e accolade)	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service de la dérivation des sources de la Vigne et de Verneuil en résidence dans les arrondissements de Versailles, Rambouillet, Mantes et Dreux *.
421	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées chargés du service de la dérivation des sources de la Vigne et de Verneuil en résidence dans les arrondissements de Versailles, Rambouillet, Mantes et Dreux.	A (au-dessous de la 4 ^e accolade)	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service de la dérivation des sources de la Vigne et de Verneuil en résidence à Paris *. Inspecteur général des ponts et chaussées chargé de la direction des eaux, à Paris *.
421	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées chargés du service de la dérivation des sources de la Vigne et de Verneuil à Versailles et à Dreux.	B (au-dessous de la 4 ^e accolade)	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service de la dérivation des sources de la Vigne et de Verneuil en résidence dans les départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir *.
467	Inspecteur général des ponts et chaussées chargé de la direction des eaux à Paris.	G (au-dessous de la 2 ^e accolade)	Conducteurs et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées chargés du service de la dérivation des sources de la Vigne et de Verneuil, en résidence dans les arrondissements de Versailles, Rambouillet, Mantes et Dreux *.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée:	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	"	"	"	Décret du 3 juin 1891.
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU.

Affranchissement en numéraire. — Complément à l'Instruction n° 406.

Les colonnes 3, 4, 5 et 6 du registre n° 1288 doivent être utilisées pour l'inscription de tous les objets à affranchir en numéraire, autres que les journaux et ouvrages périodiques déposés en dernière limite d'heure.

Par suite, les journaux et écrits périodiques, autres que ceux dont les bandes ont été soumises au timbrage préalable, doivent nécessairement figurer aux colonnes 3, 4, 5 et 6 du registre précité.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Admission au nombre des pièces requises pour la demande ou le paiement de mandats télégraphiques des cartes de sociétaire de l'une des sociétés approuvées ou reconnues par l'État et de membre d'un syndicat professionnel régulièrement constitué.

Seront admises désormais comme pièces d'identité, pour la demande ou le paiement de fonds par la voie télégraphique, ainsi que pour la distribution au guichet de l'avis modèle D, les cartes de sociétaire de l'une des sociétés reconnues et approuvées par l'État ou de membre d'un syndicat professionnel régulièrement constitué, lorsqu'elles porteront la signature du bénéficiaire et le cachet officiel de la société ou du syndicat qui les aura délivrées.

Corrections à faire au Bulletin mensuel.

Bulletin mensuel n° 9 de septembre 1882. Instruction n° 254. Ajouter à la fin des 2^e et 7^e alinéas : carte de sociétaire de l'une des sociétés reconnues et approuvées par l'État ou de membre d'un syndicat professionnel régulièrement constitué, lorsqu'elles porteront la signature du bénéficiaire et le cachet officiel de la société ou du syndicat qui les aura délivrées.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Inscription en toutes lettres sur les mandats de poste, du montant du mandat.

Lorsque le montant d'un mandat comporte une fraction de franc, les centimes formant l'appoint sont généralement inscrits en chiffres dans le corps du mandat.

Cet usage a permis à des faussaires de majorer des mandats qu'ils s'étaient fait délivrer ou qu'ils avaient reçus, en modifiant les chiffres représentant l'appoint.

En vue de rendre impossibles de semblables fraudes, il est désormais prescrit d'inscrire, *en toutes lettres*, dans le corps des mandats, le montant intégral du titre, y compris, s'il y a lieu, la fraction de franc comprise dans l'envoi.

Les centimes continueront à être reproduits *en chiffres* à la main, dans la case ménagée à cet effet sur le côté gauche du mandat. A défaut de centimes, il est

rappelé que cette case doit être barrée par un trait de plume fortement accentué.

Dans le cas où un mandat viendrait encore à être présenté à l'encaissement, avec l'inscription en chiffres, au filet, de l'appoint en centimes, il n'y aura pas lieu de suspendre le paiement qui devra être effectué immédiatement, si toutefois aucune trace de rature ou de surcharge n'est constatée. Il est, d'ailleurs, entendu que tout agent, qui ne se sera pas conformé aux dispositions prescrites par la présente notification, pour le libellé d'un mandat, restera responsable des conséquences préjudiciables aux intérêts du Trésor, qui pourraient en résulter.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Mandats d'articles d'argent à destination des bureaux français à l'étranger.
Mandats à destination de la Tunisie

Aux termes de l'article 874 de l'Instruction générale, les bureaux et établissements de poste français établis dans les villes du Levant (Alexandrie, Port-Saïd, Constantinople, Beyrouth, Smyrne, Salonique, les Dardanelles, Jaffa, Mersina, Samsoun, Trébizonde, Tripoli de Syrie), ainsi qu'à Shang-Haï (Chine), Tanger (Maroc), Tripoli de Barbarie (Tripolitaine), sont assimilés aux bureaux de la métropole et participent, comme ces derniers, au service de l'émission et du paiement des mandats internes. Par suite, les agents doivent faire usage exclusivement, pour l'établissement des mandats à destination des villes du Levant, de Shang-Haï, de Tanger et de Tripoli, de la formule n° 1401 ou n° 1401 bis. Il en est de même pour les mandats émis sur le bureau de Zanzibar (Afrique-Orientale) où un établissement de poste français de plein exercice fonctionne depuis le 1^{er} février 1889 (Décret du 16 janvier 1889, inséré au Bulletin mensuel n° 1 de 1889).

C'est donc à tort que, comme on le constate trop souvent, des mandats à destination de ces bureaux sont émis sur la formule du service international. Il en résulte que le paiement en est refusé aux destinataires qui subissent ainsi le préjudice d'un retard toujours assez long, étant obligés de les renvoyer à leurs correspondants pour les faire échanger contre de nouveaux mandats établis, cette fois, sur la formule du service intérieur et pour lesquels est dû un nouveau droit de 1 p. 0/0.

Une seule exception existe pour Alexandrie et Port-Saïd, suivant le désir exprimé par l'expéditeur.

Si le mandat doit être payé à la poste égyptienne: il est établi sur formule internationale n° 1404 ou 1405.

S'il doit, au contraire, être payé à la poste française, il est établi sur la formule du régime intérieur n° 1401 ou 1401 bis.

Beaucoup d'agents perdent encore de vue, par contre, lorsqu'ils ont à établir un mandat pour la Tunisie, qu'il s'agit d'un pays étranger. Un office autonome des postes a été créé en Tunisie, le 1^{er} juillet 1888. Depuis cette époque, les mandats à destination de cet office doivent, aux termes de l'Instruction n° 370, insérée au Bulletin mensuel n° 6 de juin 1888, être délivrés sur formules internationales n° 1404, 1405 ou 1408, et non plus sur les formules en usage dans le service français.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mai 1891.

Versements reçus de 168,968 déposants, dont 31,363 nouveaux		26,433,060 ^f 26 ^c
Remboursements à 76,288 déposants, dont 16,904 pour solde	20,471,328 ^f 71 ^c	} 21,085,611 96
Rentes achetées à 451 déposants pour un capital de	614,283 25	
EXCÉDENT de recettes		<u>5,347,448 30</u>

Nombre de comptes existant au 31 mai 1891 : 1,603,803.